



Décision relative à une demande de permis de commerce parallèle d'un produit phytopharmaceutique

Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

*Vu la demande de permis de commerce parallèle du produit phytopharmaceutique **CYMBOXANIL***

de la société **EUROFYTO SA**
enregistrée sous le n°2016-2522 (*Anciennement 2015-*

Vu les conclusions de l'évaluation du 21 avril 2016,

Le permis de commerce parallèle du produit phytopharmaceutique désigné ci-après **est accordé** dans les conditions d'autorisation de mise sur le marché du produit identique autorisé en France.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

Avertissement :

Il est de la responsabilité du titulaire du permis de maintenir les informations indiquées sur l'étiquette en conformité avec celles du produit identique autorisé en France et de veiller au respect des conditions d'emballage autorisées dans le pays d'origine pour le produit importé (pas de reconditionnement).

Informations générales sur le produit	
Nom du produit	CYMBOXANIL
Type de produit	Permis de commerce parallèle
Titulaire	EUROFYTO SA ALBERT DEHEMLAAN 6A, 08900 IEPER BELGIQUE
Formulation	Granulé dispersable (WG)
Contenant	450 g/kg - cymoxanil
Produit identique autorisé en France	Nom commercial CYMBAL 45 N° AMM 2120067
Numéro d'intrant	716-2016.01
Numéro de permis	2160718
Fonction	Fongicide
Gamme d'usages	Professionnel

Produit importé			
Nom du produit	N° AMM Pays d'origine	Pays d'origine	Titulaire AMM Pays d'origine
CYMBAL	13489	Italie	Belchim Crop Protection Italia S.p.A.

Le présent permis est valable pendant la durée de l'autorisation du produit de référence, sous réserve des dispositions du paragraphe 6 de l'article 52 du règlement (CE) 1107/2009. Il appartient au détenteur du permis de s'assurer de la validité de l'autorisation de mise sur le marché du produit de référence.

Le présent permis peut être retiré ou modifié avant cette échéance si des éléments le justifient.

A Maisons-Alfort, le **17 AOÛT 2016**

Françoise WEBER
Directrice générale adjointe des produits réglementés
Agence nationale de sécurité sanitaire de
l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)